Règles d'intervention du régime cadre d'aides publiques à l'emploi n°XE-26-2007

Le règlement communautaire d'exemption n° 2204/2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat à l'emploi, adopté le 12 décembre 2002 et publié au JOUE L 337 le 13 décembre 2002, exempte de notification préalable à la Commission européenne les aides ou régimes d'aides qui en remplissent l'ensemble des conditions.

Les autorités françaises ont décidé de mettre en place un régime d'aide cadre pour utiliser les possibilités d'aide offertes par le règlement d'exemption précité. Ce régime a fait l'objet d'une information à la Commission le 17 septembre 2007. La Commission européenne a enregistré le présent régime d'aide sous le numéro de référence XE-26-2007.

Ce régime a vocation à s'appliquer sur l'ensemble du territoire français : le territoire métropolitain ainsi qu'en Guyane, Guadeloupe, Martinique et Réunion.

L'Etat et les collectivités locales sont invités à accorder des aides en faveur des entreprises dans le cadre de ce régime et à ne notifier des aides ou des régimes d'aides à la Commission européenne que dans le cas où les dispositions du présent régime ne seraient pas en totalité applicable.

1. Objet

Ce régime cadre d'aide à l'emploi a pour objet de servir de cadre juridique communautaire aux interventions publiques en faveur des entreprises pour la création d'emplois, l'embauche de travailleurs défavorisés et handicapés, et pour couvrir le surcoût lié à l'emploi des travailleurs handicapés.

Les aides pourront être attribuées aux entreprises du territoire français, par l'Etat, les collectivités territoriales suivantes : régions, départements, communes, et leurs groupements, ainsi que par les fonds structurels communautaires (FEDER et FSE) dans le cadre des programmes opérationnels 2007-2013.

Ce régime s'inscrit dans le règlement d'exemption n° 2204/2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat à l'emploi, adopté le 12 décembre 2002 et publié au JOUE L 337 le 13 décembre 2002.
La durée de validité du règlement n° 2204/2002 a été prolongée jusqu'au 30 juin 2008, par le règlement 1976/2006 adopté le 20 décembre 2006 et publié au JOUE L 368 le 23 décembre 2006.

Les aides accordées aux entreprises au titre de ce régime doivent remplir toutes les conditions de ce règlement et mentionner ces références expresses :

> ***Pour un règlement d'attribution des aides :***
> *« Dispositif d'aide pris en application du régime d'aide à l'emploi n°XE-26-2007, dans le cadre du règlement communautaire d'exemption n°2204/2002 du 12 décembre 2002, publié au JOUE L337 du 13 décembre 2002. »*
>
> ***Pour une convention ou une délibération d'attribution des aides :***
> *« Aide allouée sur la base du régime d'aide à l'emploi n°XE-26-2007, dans le cadre du règlement communautaire d'exemption n°2204/2002 du 12 décembre 2002, publié au JOUE L337 du 13 décembre 2002. »*

2. Bases juridiques

Articles L. 2251-1, L. 3231-1 et L. 4211-1 du Code général des collectivités territoriales pour l'Etat.

Programmes opérationnels régionaux et national (au titre du FSE) des fonds structurels au titre de l'objectif « compétitivité et emploi » ainsi qu'au titre de l'objectif « convergence » une fois adoptés par la Commission européenne pour la période 2007-2013.

Article L. 1511-2 à 5 du Code général des collectivités territoriales tel que modifié par l'article 1er de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales pour les collectivités territoriales et leurs groupements. (cf la circulaire du ministre de l'intérieur du 3 juillet 2006).

L'article L. 1511-1 du Code général des collectivités territoriales attribue aux régions un rôle de coordination sur leur territoire des actions de développement économique des collectivités territoriales et de leurs groupements. Au titre de leur rôle de coordination, les régions sont notamment chargées de l'établissement du rapport annuel et de l'évaluation en termes de politique publique des aides et régimes d'aides mis en œuvre sur leur territoire.

La circulaire du Premier ministre du 26 janvier 2006 rappelle la réglementation communautaire de la concurrence applicable aux aides publiques aux entreprises.

3. Champ d'application du régime

Les travailleurs défavorisés visés par le présent régime sont les personnes appartenant à une catégorie qui éprouve des difficultés à entrer sur le marché du travail sans assistance, à savoir toutes personnes remplissant au moins l'un des critères suivants :

i. toute personne de moins de 25 ans ou qui a terminé sa formation à temps plein depuis un maximum de deux ans et qui n'a pas encore trouvé de première activité régulière rémunérée;

ii. tout travailleur migrant qui se déplace ou s'est déplacé à l'intérieur de la Communauté ou séjourne dans la Communauté pour y trouver un emploi ;

iii. tout membre d'une minorité ethnique d'un État membre, qui a besoin de renforcer sa formation linguistique, sa formation professionnelle ou son expérience professionnelle pour augmenter ses chances d'obtenir un emploi stable ;

iv. toute personne qui souhaite entrer ou rentrer sur le marché du travail et qui n'a pas travaillé ni suivi d'études pendant au moins deux ans, et notamment toute personne qui a cessé de travailler en raison des difficultés auxquelles elle se heurtait pour concilier sa vie professionnelle et sa vie de famille ;

v. tout adulte vivant seul et s'occupant d'un ou de plusieurs enfants ;

vi. toute personne n'ayant pas atteint le niveau du deuxième cycle de l'enseignement secondaire ou un niveau équivalent, qui est sans emploi ou sur le point de perdre son emploi ;

vii. toute personne de plus de 50 ans sans emploi ou sur le point de perdre son emploi ;

viii. tout chômeur de longue durée, c'est-à-dire toute personne sans emploi pendant douze des seize mois précédents, ou pendant six des huit mois précédents dans le cas des personnes de moins de 25 ans ;

ix. toute personne reconnue comme étant ou ayant été toxicomane conformément à la législation nationale ;

x. toute personne n'ayant pas trouvé de première activité régulière rémunérée depuis le début d'une peine privative de liberté ou autre mesure pénale ;

xi. toute femme d'une région géographique NUTS II où le chômage moyen dépasse 100 % de la moyenne communautaire depuis au moins deux années civiles et où le chômage féminin dépasse 150 % du taux de chômage masculin moyen dans la région considérée depuis au moins trois années civiles.

Les travailleurs handicapés visés par le présent régime sont les personnes reconnues comme telle par la législation française ou celles atteintes d'un handicap physique, mental ou psychologique reconnu.

Le régime est applicable à tous les secteurs économiques, et notamment aux activités liées à la production, à la transformation ou à la commercialisation des produits énumérés à l'annexe I du Traité.
Le régime s'applique dans les conditions prévues par la réglementation communautaire en vigueur qui exclut les aides aux entreprises :
- de l'industrie charbonnière
- de la construction navale
- dans le secteur des transports (seules les aides à la création d'emplois sont exclues dans ce secteur)

Ces aides restent soumises à l'obligation de notification préalable, prévue par l'article 88, paragraphe 3, du Traité.

Le régime n'est pas applicable aux types d'aides suivants :

- aux aides en faveur des activités liées aux exportations vers des pays tiers ou des Etats membres, à savoir les aides directement liées aux quantités exportées, à l'établissement et à l'exploitation d'un réseau de distribution ou aux autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation;

- aux aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés.

<u>Les aides suivantes ne sont pas couvertes par le présent régime et devront faire l'objet d'une notification:</u>

- les aides, octroyées à une entreprise ou à un établissement, dont le montant d'aide brute est supérieur à 15 millions d'euros sur une période de trois ans ;

- les aides individuelles destinées au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission européenne publiées au JOUE du 1er Octobre 2004 (C 244-2) ;

- les aides régionales dans le cas des grands projets d'investissement ;

- les régimes d'aides qui encouragent l'embauche de catégories de travailleurs qui ne sont pas défavorisés au sens du présent régime. Lors de la notification, les autorités françaises soumettront à la Commission les arguments visant à établir que les travailleurs considérés sont défavorisés ;

- Les aides au maintien d'emplois, consistant en un soutien financier accordé à une entreprise pour garder des travailleurs qu'elle devrait sinon licencier ;

- Les aides à la conversion de contrats d'emploi temporaires ou à durée déterminée en contrats à durée indéterminée ;

- les régimes d'aides en faveur du partage du travail, des parents qui travaillent et de mesures similaires visant à favoriser l'emploi, mais qui n'aboutissent pas à une augmentation nette du nombre d'emplois, à l'embauche de travailleurs défavorisés ou à l'embauche ou l'emploi de travailleurs handicapés ;

- les autres aides dont les objectifs sont liés aux marchés de l'emploi et du travail, telles que les mesures destinées à favoriser les départs en préretraite.

4. Formes et calculs du montant de l'aide

Le montant de l'aide est exprimé en pourcentage des coûts en cause. Tous les chiffres utilisés sont des montants avant impôts directs. Il s'agit de l'intensité brute de l'aide. Si le montant de l'aide est net d'impôts, il s'agit de l'intensité nette de l'aide.

Lorsqu'une aide est accordée sous une autre forme qu'une subvention, le montant de l'aide est traduit en équivalent-subvention.

Le calcul de l'équivalent-subvention des aides payables en plusieurs tranches et des aides accordées sous forme de prêt bonifié nécessite l'utilisation des taux d'intérêt du marché en vigueur au moment de l'octroi. Les taux d'intérêt du marché applicables seront les taux de référence au moment de l'octroi. Dans le cas d'un prêt bonifié, ce dernier doit être assorti de sûretés normales et ne doit pas impliquer un risque anormal.

Les taux de référence sont fixés périodiquement par la Commission sur la base de critères objectifs et sont publiés au JOCE et sur Internet.

Les aides publiques des collectivités locales octroyées dans le cadre de ce régime peuvent prendre les formes suivantes:
- prestations de services (ex : conseil aux PME);
- subventions ;
- bonifications d'intérêt ;
- prêts et avances remboursables à taux nul ou à un taux plus favorable que celles du taux moyen des obligations.

Toute autre forme d'aides allouées dans le cadre des différents dispositifs d'ingénierie financière (prêts, avances, garanties…) doit être examinée au cas par cas pour déterminer si ces aides peuvent répondre à la définition d'aides transparentes.

A défaut, il convient de se référer aux méthodes de calcul d'équivalent-subvention élaborées par les autorités publiques responsables pour ces dispositifs d'intervention et notifiées le cas échéant pour

accord à la Commission européenne.

4-1. Aides à la création d'emploi

4-1-1. Assiette

Les plafonds d'aides accordées au titre du présent régime en faveur de la création d'emplois sont applicables à l'intensité de l'aide exprimée en pourcentage des charges salariales (salaire brut avant impôts et les cotisations patronales de sécurité sociale obligatoires) afférentes aux emplois créés pendant une période de deux ans.

Il est nécessaire que les emplois créés représentent une augmentation nette du nombre de salariés, à la fois dans l'établissement et dans l'entreprise considérés, par rapport à la moyenne des douze derniers mois.

L'augmentation nette du nombre de salariés correspond à l'augmentation du nombre d'unités de travail par année (UTA). Le travail à temps partiel et le travail saisonnier représentent des fractions d'UTA. Le travail intérimaire en revanche ne rentre pas en compte dans le calcul des UTA.

Les emplois créés doivent être maintenus pendant une période minimale de trois ans ou de deux ans dans le cas des PME. Les travailleurs bénéficiant de ces emplois créés doivent ne jamais avoir travaillé ou doivent avoir perdu ou être sur le point de perdre leur emploi précédent.

4-1-2. Obligations du bénéficiaire lorsque l'emploi est lié à un projet d'investissement

Un emploi est « lié à la réalisation d'un projet d'investissement » dès lors qu'il concerne l'activité à laquelle se rapporte l'investissement et qu'il est créé au cours des trois premières années qui suivent la réalisation intégrale de l'investissement. Pendant cette période, sont aussi liés à l'investissement les emplois créés à la suite d'une augmentation du taux d'utilisation de la capacité créée par cet investissement.

Dans le cas de créations d'emplois liées à l'exécution d'un projet d'investissement dans des immobilisations corporelles ou incorporelles, pour que l'aide soit allouée, le bénéficiaire doit obligatoirement effectuer une demande d'aide par écrit avant le début de l'exécution du projet auprès de l'Etat ou des collectivités territoriales compétentes.

Les investissements en immobilisations corporelles doivent se rapporter à la création d'un nouvel établissement, à l'extension d'un établissement existant ou au démarrage d'une activité impliquant un changement fondamental dans le produit ou le procédé de production d'un établissement existant. Est également considéré comme un investissement dans des immobilisations corporelles, un investissement en capital fixe réalisé par la reprise d'un établissement qui a fermé ou qui aurait fermé sans cette reprise.

Les investissements dans des immobilisations incorporelles concernent tout investissement dans un transfert de technologie par l'acquisition de droits de brevet, de licences, de savoir-faire ou de connaissances techniques non brevetées.

4-2. Aides à l'embauche des travailleurs défavorisés et handicapés

Le présent régime autorise l'octroi d'aides à l'embauche de travailleurs défavorisés et handicapés

dont l'intensité brute est exprimée en pourcentage des charges salariales pendant une période d'une année à compter de l'embauche des travailleurs considérés.

Si l'embauche ne représente pas une augmentation nette du nombre de salariés de l'établissement, le ou les postes doivent être maintenus vacants en raison de départs volontaires, de départs à la retraite pour des raisons d'âge, d'une réduction volontaire du temps de travail ou de licenciements légaux pour faute, et non en raison d'une suppression de postes.
Sauf dans le cas de licenciements légaux pour faute, le ou les travailleurs intéressés doivent pouvoir bénéficier d'un emploi continu pendant un minimum de douze mois.

4-3. Aides au surcoût lié à l'emploi de travailleurs handicapés

Cette aide n'excède pas le montant nécessaire pour compenser toute baisse de productivité résultant des handicaps du ou des travailleurs et l'ensemble des coûts liés à l'adaptation des locaux, à l'emploi de personnes chargées uniquement d'assister les travailleurs handicapés et à l'adaptation des équipements existants ou à l'acquisition de nouveaux équipements afin qu'ils puissent être utilisés par ces travailleurs.
Cette aide couvre les coûts qui s'ajoutent à ceux que le bénéficiaire de l'aide aurait supportés s'il avait employé des travailleurs ne souffrant pas d'un handicap, au cours de la période pendant laquelle les travailleurs handicapés ont été effectivement employés.

Lorsque le bénéficiaire de l'aide fournit un emploi protégé, l'aide peut en outre couvrir, sans les dépasser, les coûts de la construction, de l'installation ou de l'extension de l'établissement en question, ainsi que les coûts d'administration et de transport résultant de l'emploi de travailleurs handicapés.
Un emploi protégé est un emploi dans un établissement où au moins 50% des salariés sont des travailleurs handicapés incapables de trouver du travail sur le marché du travail ouvert.

Le bénéficiaire de cette aide doit conserver des dossiers permettant de vérifier que l'aide qui lui a été accordée a bien été calculée sur en vue de couvrir les surcoûts précisés ci-dessus.

5. Intensités d'aides

Les plafonds indiqués ci-dessous s'appliquent quelle que soit l'origine du financement.

5-1. Aides à la création d'emplois

Pour les emplois créés dans des régions et des secteurs ne pouvant pas bénéficier d'aides à finalité régionale à la date d'octroi de l'aide, l'intensité brute de l'aide est au maximum de 15% pour les petites entreprises et 7,5% pour les moyennes entreprises. En dehors de ces secteurs, les grandes entreprises ne peuvent bénéficier d'aucune aide à l'emploi, excepté celles prévues au point 5-2.

Si les grandes entreprises créent des emplois dans des régions et des secteurs pouvant bénéficier de l'aide à finalité régionale à la date de l'octroi de l'aide, l'intensité nette de l'aide est inférieure ou égale au plafond correspondant applicable aux aides régionales à l'investissement déterminé par le décret n°2007-732 du 7 mai 2007 relatif aux zones d'aides à finalité régionale et aux zones d'aides à l'investissement des petites et moyennes entreprises, pris en application de la décision C (2007) 651 de la Commission du 7 mars 2007, relative à la carte française des aides régionales pour la période 2007-2013.

Les plafonds supérieurs prévus pour les aides à finalité régionale ne sont applicables qu'à la condition que le bénéficiaire contribue au financement à raison d'au moins 25 % et que l'emploi soit maintenu dans la région considérée.

Lorsque les emplois sont créés dans la production, la transformation et la commercialisation de produits agricoles dans des zones défavorisées au sens du règlement communautaire n°1257/1999, publié au JOUE L 160 du 26 juin 1999, ce sont les plafonds supérieurs prévus pour les aides à finalité régionale qui s'appliquent ou, le cas échéant, les plafonds plus élevés prévus par le règlement communautaire n°1257/1999.

5-2. Aides à l'embauche de travailleurs défavorisés et handicapés

Le présent régime autorise l'octroi d'aides à l'emploi de travailleurs défavorisés ou handicapés dont l'intensité brute maximale, exprimée en pourcentage des charges salariales pendant une période d'une année à compter de l'embauche, est de 50% pour les travailleurs défavorisés et 60% pour les travailleurs handicapés.

6. Règles de cumul

6-1. Aides à la création d'emplois

Les aides à la création d'emplois ne sont pas cumulables avec d'autres aides d'Etat au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité ni avec d'autres mesures de soutien nationales ou communautaires liées aux mêmes charges salariales, si ce cumul aboutit à une intensité d'aide excédant le niveau fixé par le présent régime, en application du règlement communautaire d'exemption n°2204/2002.

Ces mêmes aides ne peuvent être également cumulées avec :

- aucune autre aide d'Etat au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité ni avec d'autres mesures de soutien nationales ou communautaires relative aux coûts d'un investissement auquel sont liés les emplois créés et qui n'avait pas été achevé à la date de création de ces emplois ou qui avait été achevé au cours des trois années qui ont précédé leur création ;

- avec aucune aide ou mesure de soutien de ce type relative aux mêmes charges salariales ou à d'autres emplois liés au même investissement,

si ce cumul aboutit à une intensité d'aide excédant le plafond applicable aux aides régionales à l'investissement fixé dans les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale et le décret n°2007-732 du 7 mai 2007 relatif aux zones d'aides à finalité régionale et aux zones d'aides à l'investissement des petites et moyennes entreprises, pris en application de la décision C (2007) 651 de la Commission du 7 mars 2007, relative à la carte française des aides régionales pour la période 2007-2013, ou le plafond prévu dans le règlement communautaire n°70/2001 relatif aux aides publiques en faveur des petites et moyennes entreprises.

6-2. Aides à l'embauche de travailleurs défavorisés et handicapés et au surcoût lié à l'emploi de travailleurs handicapés

Les aides à l'embauche de travailleurs défavorisés et handicapés et au surcoût lié à l'emploi de travailleurs handicapés peuvent être cumulées avec d'autres aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité ou avec d'autres mesures de soutien nationales ou communautaires liées aux mêmes coûts, et notamment les aides à la création d'emplois accordées dans le respect du présent

régime, pour autant que ce cumul ne donne pas une intensité d'aide brute dépassant 100 % des charges salariales pendant toute période d'emploi du ou des travailleurs considérés.

7. Durée du régime

Le régime est applicable jusqu'au 30 juin 2008, ou le cas échéant, à une date ultérieure, si la Commission européenne a pris une décision autorisant la prolongation de ce régime d'aide ou du règlement d'exemption n°2204/2002 sur lequel il se fonde.

Le présent régime d'aide est publié sur le site internet de la DIACT (www.diact.gouv.fr) dans la rubrique « aides aux entreprises », ainsi que sur le site internet de la DGCL (http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/Orga_territoriale/accueil_orga_territ.html).

Les autorités attributives conservent des dossiers détaillés sur les aides accordées contenant tous les éléments nécessaires pour établir si les conditions requises par le présent régime sont remplies pendant dix ans à compter de la date à laquelle la dernière aide a été octroyée.